

2021

La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse : Peut-on blâmer le droit ?

Marilyn Coupienne

Follow this and additional works at: <https://commons.allard.ubc.ca/can-j-fam-l>



Part of the [Family Law Commons](#), and the [Law and Society Commons](#)

Recommended Citation

Marilyn Coupienne, "La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse : Peut-on blâmer le droit ?" (2021) 34:1 Can J Fam L 79.

The University of British Columbia (UBC) grants you a license to use this article under the [Creative Commons Attribution- NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International \(CC BY-NC-ND 4.0\) licence](#). If you wish to use this article or excerpts of the article for other purposes such as commercial republication, contact UBC via the Canadian Journal of Family Law at cdnjfl@interchange.ubc.ca

**LA FRAGILISATION DU LIEN DE
CONFIANCE AU SEIN DE
L'INTERVENTION SOCIALE EN
PROTECTION DE LA JEUNESSE : PEUT-
ON BLÂMER LE DROIT ?**

Marilyn Coupienne*

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)* édicte les pouvoirs et responsabilités des intervenantes sociales œuvrant à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et encadre la relation entre celles-ci et les familles. Cette loi octroie aux intervenantes un double mandat, qui implique à la fois celui de l'aide et celui du contrôle et de la surveillance. Selon la littérature relative aux pratiques sociales dans ce domaine, les familles suivies par la DPJ peuvent se sentir observées, traquées, dénuées d'intimité et considèrent difficile de laisser entrer une étrangère dans leur vie privée. Dans ce texte, l'auteure se questionne sur l'incidence des normes législatives en protection de la jeunesse sur l'intervention sociale de la DPJ et soumet l'hypothèse que la *LPJ* crée un cadre juridique où il est difficile d'établir un lien de confiance entre les familles et les intervenantes sociales puisque le contrôle et la surveillance peuvent prendre le dessus sur l'aide à apporter aux familles. Ce lien de confiance semble non seulement fragilisé par l'ampleur des pouvoirs et responsabilités octroyés aux intervenantes

* Avocate, LL.M., candidate au doctorat, Faculté de droit, Université d'Ottawa et membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant.

sociales par la loi, mais aussi par la judiciarisation des dossiers à la Chambre de la jeunesse.

In the context of youth protection, the *Youth Protection Act (YPA)* of Québec sets out the powers and responsibilities of the social workers of the Direction of Youth Protection (DYP) and governs the relationship between them and families. This law gives social workers a double mandate, which implies assistance and control and surveillance. According to the literature on social practices in this field, families monitored by the DYP may feel observed, stalked, deprived of privacy, and find it difficult to let a stranger into their private life. Thus, in this text, the author questions the impact of legislative standards on the YPD's social intervention and hypothesizes that the YPA creates a legal framework where it is difficult to establish a bond of trust between families and social workers since control and surveillance take precedence over the assistance to be provided to families. This bond of trust is not only weakened by the extent of the powers and responsibilities granted to social workers by the YPA, but also by the judicialization at the Court of Quebec.

TABLE DE MATIÈRES

Introduction

1. L'intervention sociale de la DPJ : un lien de confiance difficile
 - 1.1. Les pouvoirs et responsabilités des intervenantes sociales
 - 1.2. L'intervention en contexte d'autorité : quand le contrôle prévaut sur l'aide
2. L'intervention sociale et la judiciarisation : un lien de confiance éprouvé
 - 2.1 La preuve principale de la DPJ « contre » les parents
 - 2.2 La responsabilité parentale comme point de rupture

Conclusion : un lien de confiance fragilisé par le droit

INTRODUCTION

La protection de la jeunesse est un domaine où les intervenantes sociales œuvrant à la Direction de la protection de la jeunesse¹ (ci-après « DPJ ») doivent exercer leurs fonctions sous un double mandat, celui de l'aide et celui du contrôle et de la surveillance des familles, allant jusqu'à entrer dans leur maison et s'ingérer dans leur vie. La *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (ci-après « LPJ ») confie aux intervenantes la tâche

¹ L'expression « Direction de la protection de la jeunesse » est utilisée ici pour parler de l'entité regroupant les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse du Québec et malgré que l'expression utilisée dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 1, al 1 b) [LPJ] soit le « directeur ».

d'accompagner les familles afin d'enrayer les situations de maltraitance, mais aussi d'évaluer quels sont les facteurs de risque à la sécurité ou au développement de l'enfant². Ce devoir de protection et cette gestion du risque peuvent les amener à exercer un rôle coercitif qui porte ombrage à la relation d'aide visant à soutenir les familles en difficulté³.

Il est ainsi convenu qu'aucun domaine n'octroie des pouvoirs plus envahissants à l'État à l'encontre des familles que celui de la protection de la jeunesse⁴. Des recherches relatives aux pratiques sociales dans ce domaine révèlent que les familles suivies par la DPJ peuvent se sentir observées, traquées, dénuées d'intimité et

² Voir Jean Poulin et Marie-Claude Tremblay-Bégin, « Les principes généraux et les droits » dans École du Barreau du Québec, *Personnes et successions : La Loi sur la protection de la jeunesse*, Collection de droit 2020-2021, vol 3, Cowansville (QC), Yvon Blais, 91 à la p 91 [Poulin et Tremblay-Bégin]; Annie Lambert, *Logiques d'action et quête de sens : le risque en protection de l'enfance*, Thèse en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 2012, aux pp 94-95.

³ Voir Dendy Platt, « Care or Control? The Effects of Investigations and Initial Assessments on the Social Worker-Parent Relationship » (2008) 22:3 *Journal of Social Work Practice* 301 à la p 304; Ève Pouliot et Daniel Turcotte, « Facteurs invoqués dans l'évaluation de la compétence parentale en protection de la jeunesse : comparaison des perspectives sociale et judiciaire » (2019) 11 *Sciences et actions sociales* 1 aux pp 20-21 [Pouliot et Turcotte].

⁴ Voir *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G (J)*, [1999] 3 RCS 46 aux para 64, 76; Robert Leckey et Nicholas Bala, « Les droits de la personne et le litige en protection de l'enfance » dans Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, dirs, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 185 à la p 191.

considèrent difficile de laisser entrer une étrangère dans leur vie privée⁵. Dans un texte paru dix ans suivant l'adoption de la *LPJ* en 1977, Isidore Néron, écrivait ces lignes toujours appropriées au travail des intervenantes sociales œuvrant à la DPJ en date d'aujourd'hui :

Avec cette loi, tout praticien social peut être appelé à devenir un délégué du D.P.J.; indépendamment de son expérience antérieure, texte de loi en main, il est quotidiennement susceptible, bon gré mal gré, de devoir s'immiscer dans les familles, questionner leur intimité (et exiger des réponses), juger de méthodes éducatives et prendre les moyens nécessaires pour que les parents ne se comportant pas selon les standards sociaux soient relevés de leurs fonctions⁶.

Confrontées à ces désagréments qu'occasionne leur passage dans la vie des familles, les intervenantes sociales doivent tout de même créer un lien de confiance avec les parents et l'enfant afin d'assurer la protection de ce dernier

-
- ⁵ Voir Catherine Sellenet, *Loin des yeux, loin du coeur ? Maintenir les liens parents-enfants dans la séparation*, coll Naître, grandir, devenir, Paris, Belin, 2010 aux p 17-18; Gary C Dumbrell, « Parental experience of child protection intervention: A qualitative study » (2006) 30:1 Child Abuse & Neglect 27 à la p 28; Jérôme Guay, « Les familles récalcitrantes en Protection de la jeunesse » (2010) 35:2 Santé mentale au Québec 47 aux pp 49, 54.
- ⁶ Voir Isidore Néron, « Une approche de prise en charge intégrant le contrôle social et la thérapie : analyse et réflexion » (1987) 36:2-3 Service social 369 à la p 370.

contre toute forme de maltraitance⁷. Ce lien de confiance est toutefois mis à rude épreuve par le contexte d'intervention en protection de la jeunesse, lequel est régi par le droit.

La *LPJ*, d'une part, édicte les formes de maltraitance infantile reconnues au Québec et, d'autre part, structure les institutions chargées d'y mettre fin. D'abord, elle prescrit à l'article 38 *LPJ*, les motifs de compromission, soit les comportements compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant qui seront, ensuite, sujets à une prise en charge par l'institution étatique qu'est la DPJ et, s'il y a lieu, par l'institution judiciaire qu'est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. L'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus physiques et sexuels ainsi que les troubles de comportement sérieux sont définis dans la *LPJ* comme des comportements déviants des normes sociales et juridiques édictées pour assurer le bien-être et le meilleur intérêt de l'enfant⁸. Contrairement à d'autres domaines touchant à l'intervention sociale, les pouvoirs et les responsabilités des intervenantes sont ainsi

⁷ Voir Marie-Andrée Poirier et al, « Le travail social en protection de la jeunesse » dans Jean-Pierre Deslauriers et Daniel Turcotte, dir, *Introduction au travail social*, 3^e éd, Québec, Presses de l'Université Laval, 2016, 291 à la p 297 : « Malgré le contexte légal particulier, les travailleurs sociaux doivent établir une relation de respect, de non-jugement et de collaboration avec les parents afin de favoriser leur engagement dans l'intervention. ».

⁸ Voir *LPJ*, *supra* note 1 art 38. Voir également Howard S Becker, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 à la p 28.

encadrés par une loi spécifique qui délimite leurs fonctions et influence leur pratique sociale.

La loi implique donc un contrôle social des familles suivies en protection de la jeunesse, qui peut complexifier les rôles essentiels d'aide et de soutien exercés par les intervenantes⁹. La *LPJ* définit, d'une part, les comportements jugés déviants et, d'autre part, qui en sont les auteurs¹⁰. Dans certains cas, cette loi impose à l'État et aux tribunaux la tâche délicate, mais nécessaire, d'identifier les comportements familiaux inadéquats et peut contraindre les parents et les enfants à une intervention sociale et, le cas échéant, judiciaire afin de mettre fin à la situation de maltraitance. Notre droit présume que les parents sont compétents à s'occuper de leur enfant¹¹ et ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 38 *LPJ* que cette

⁹ Voir au sujet du rôle de contrôle social de la *LPJ* : Pierre Pinard, « La Loi sur la protection de la jeunesse et les travailleurs sociaux : impacts sur leurs valeurs, sur leur pratique et sur leur formation » (1991) 40:2 *Service social* 26 aux pp 27-29, 39-40; Germain Trottier et Sonia Racine, « L'intervention en contexte d'autorité. Points saillants » 1992 41:3 *Service social* 5 à la p 9; Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse*, Maîtrise en travail social, Université Laval, 2013 à la p 92; Mélissa Desjardins et Louise Lemay, « Comment conjuguer les valeurs du travail social et l'intervention en contexte d'autorité à l'évaluation des signalements en protection de la jeunesse? » (2009) 131 *Intervention* 222.

¹⁰ Du point de vue de la réaction sociale, la déviance consiste en toute transgression aux normes socialement établies et susceptible de sanction (sociale, légale ou autre). Voir Becker, *supra* note 8 à la p 9; Albert Ogien, *Sociologie de la déviance*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 à la p 103.

¹¹ *CCQ*, art 599; *LPJ*, *supra* note 1 art 2.2.

présomption est renversée afin de justifier l'intervention de la DPJ et de la Chambre de la jeunesse. Bien qu'étant une loi d'exception qui n'intervient que dans les cas les plus manifestes et dont l'application doit être temporaire¹², la *LPJ* est d'une importance capitale en protection de la jeunesse, puisque le droit est l'unique instance à permettre formellement un contrôle social par l'entremise de normes contraignantes : les normes juridiques¹³.

Cependant, la structure de cette loi et le libellé de ses dispositions ont un effet secondaire préjudiciable à l'égard des familles, et particulièrement des parents, puisqu'ils fragilisent le lien de confiance nécessaire à une intervention sociale fructueuse. Ainsi, dans ce texte, je m'intéresserai à l'incidence des normes législatives, soit la définition de certains comportements, situations ou

¹² Voir *LPJ*, *supra* note 1 art 2.3 a); *G(D)*, 2002 CanLII 63701 (QCCQ) au para 20.

¹³ Voir sur le contrôle social : Robert F Meier, « Deviance, Social Control, and Criminalization » dans Mathieu Deflem, dir, *The Handbook of Social Control*, Chichester (RU), John Wiley & Sons, 2019, 23 à la p 23. Voir généralement sur le contrôle social par le droit : Javier A Treviño, « Law as Social Control » dans Mathieu Deflem, dir, *The Handbook of Social Control*, Chichester (RU), John Wiley & Sons, 2019, 36; Keramet Reiter, « Domains of Policy: Law and Society Perspectives on Punishment and Social Control » dans Austin Sarat et Patricia Ewick, dir, *The Handbook of Law and Society*, Hoboken (ÉU), John Wiley & Sons, 2015, 228; Nikolas Rose et Mariana Valverde, « Governed By Law? » (1998) 7:4 Soc & Leg Stud 541; Donald Black, *The Behavior of Law*, New York, Academic Press, 1976; Michel Foucault, *Les anormaux. Cour du Collège de France 1974-75*, Paris, Seuil, 2012; Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 [Foucault *Surveiller*]; David Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001.

conditions comme étant déviants et à la détermination de sanctions ou de mesures visant à réformer ces comportements déviants. Plus concrètement, je souhaite alimenter la réflexion sur l'influence des règles de droit sur les relations humaines et sociales en soutenant que la *LPJ* crée un cadre juridique où il est difficile d'établir un réel lien de confiance entre les familles et les intervenantes sociales œuvrant à la DPJ, ce qui nuit au travail fondamental de la DPJ d'endiguer les situations de maltraitance et d'assurer la protection de l'enfant.

Dans un premier temps, je proposerai une analyse de la structure de la *LPJ* qui (1.1) définit les pouvoirs et les responsabilités des intervenantes sociales et qui (1.2), amène une intervention sociale en contexte d'autorité qui complexifie la création d'un lien de confiance. Dans un deuxième temps, je présenterai ce qui accentue la fragilisation de ce lien de confiance, soit l'affrontement inégal entre la DPJ et les parents en Chambre de la jeunesse causé (2.1) par la présentation d'une preuve de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant par la DPJ qui apparaît « contre » les parents et (2.2) par l'octroi d'une responsabilité face à cette compromission exclusivement dévolue aux parents.

1. L'INTERVENTION SOCIALE DE LA DPJ : UN LIEN DE CONFIANCE DIFFICILE

1.1 LES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTES SOCIALES

L'implication de la DPJ dans la vie des familles débute par un signalement qui doit faire l'objet d'une analyse

sommaire afin de décider s'il est retenu pour évaluation¹⁴. L'évaluation consiste à déterminer si l'enfant signalé subit une situation de compromission à son développement ou à sa sécurité¹⁵. Une fois la compromission de l'enfant établie par la DPJ, cette dernière décide de l'orientation du dossier de l'enfant¹⁶. À cette étape, trois options s'offrent à l'intervenante sociale pour déterminer l'issue du dossier. Elle peut proposer à la famille une intervention de courte durée ou des mesures volontaires, ces deux options nécessitant l'accord des parents et, le cas échéant, celui de l'enfant de 14 ans ou plus, ou décider de transmettre le dossier devant la Chambre de la jeunesse. Si l'intervention de courte durée ou les mesures volontaires se soldent par un échec et que, de l'avis de la DPJ, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, la judiciarisation est alors la seule option possible¹⁷.

Lorsque le tribunal est saisi, le juge de la Chambre de la jeunesse a l'obligation, dans son ordonnance

¹⁴ Voir *LPJ*, *supra* note 1 arts 32 al 1 a) et 45 al 1.

¹⁵ Voir *LPJ*, *supra* note 1 arts 32 al 1 b) et 49. Voir aussi Desjardins et Lemay, *supra* note 9 à la p 224 : « L'acte d'évaluer consiste à vérifier la matérialité des faits dans des situations qui ont fait l'objet d'un signalement ainsi qu'à estimer la vulnérabilité de l'enfant, les capacités parentales et les ressources de l'environnement en vue d'établir un rapport entre les besoins de l'enfant et la capacité du milieu à y répondre. La LPJ et les concepts de protection qui en découlent constituent le cadre de référence prescrit pour évaluer et analyser la situation dans une perspective globale ».

¹⁶ Voir *ibid*, arts 32 al 1 c) et 51.

¹⁷ Voir *ibid*, arts 51.6 et 53.1. Il importe de mentionner que si une intervention de courte durée échoue, il est possible d'opter pour les mesures volontaires avant de saisir le tribunal.

judiciaire, de confier le suivi social à la DPJ¹⁸. Les intervenantes sont ainsi chargées de l'application des mesures, telles que le choix de la famille d'accueil ou la supervision des contacts entre le parent et son enfant¹⁹. Ainsi, que le dossier soit judiciairisé ou non, l'intervention sociale gouverne la prise en charge des familles. L'article 91 al 1 h) *LPJ*, obligeant les parents à se présenter à intervalles réguliers à la DPJ, fait d'ailleurs l'objet d'une « ordonnance systématique »²⁰ dans les décisions de la Chambre de la jeunesse.

Les pouvoirs et responsabilités de la DPJ sont énumérés à l'article 32 *LPJ* et concernent entre autres, la réception, le traitement et l'évaluation du signalement, le choix d'orientation du dossier, la révision de la situation de l'enfant ainsi que certaines responsabilités face à l'exercice de la tutelle au mineur et aux demandes d'adoption. En plus de ces responsabilités, les intervenantes sociales détiennent de grands pouvoirs à l'égard de la vie privée des familles. Elles peuvent demander à un juge de paix les autorisations nécessaires pour rechercher et amener un enfant²¹ ainsi que d'entrer dans un lieu pour y rechercher un enfant et l'amener devant la DPJ²². En cas d'urgence, l'autorisation

¹⁸ Voir *ibid*, arts 92 et 93.

¹⁹ Voir *ibid*, art 54 (intervention de courte durée et mesures volontaires) et 91 (intervention judiciaire) pour les mesures applicables.

²⁰ Voir Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, 2^e éd, Montréal, LexisNexis, 2019 à la p 233; Laurence Ricard, « Le rapport entre le juridique et la clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : une perspective relationnelle » (2013) 43:1 RGD 49 aux pp 72-73.

²¹ Voir *LPJ*, *supra* note 1 art 35.2.

²² Voir *ibid*, art 35.3.

du juge n'est pas requise²³. Elles peuvent obliger un établissement de santé et de services sociaux à communiquer un renseignement au dossier d'un enfant, de ses parents ou de toute autre personne concernée afin d'évaluer la situation de compromission d'un enfant²⁴. Elles peuvent également avoir accès au dossier d'un enfant et de ses parents (sur autorisation du tribunal pour ces derniers) constitué par un organisme et en demander copie²⁵.

Les mesures de protection immédiates constituent le pouvoir le plus coercitif octroyé par la loi à la DPJ²⁶. Elles s'appliquent lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé de façon imminente et qu'il est urgent d'agir²⁷. Elles permettent à la DPJ de prendre des mesures de protection pour un délai de 48 heures. Ces mesures sont de plusieurs ordres, pouvant aller du retrait de l'enfant de son milieu familial pour le confier à un milieu de vie substitut à la restriction des contacts avec ses parents ou bien l'interdiction de contacts avec une personne

²³ Voir *ibid*, art 35.3 para 3.

²⁴ Voir *ibid*, art 35.4.

²⁵ Voir *ibid*, art 36.

²⁶ Voir Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32:2 Rev Can dr fam aux pp 253–54 sur la violation de l'art 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lors du retrait de l'enfant de son milieu familial.

²⁷ Voir Luc Demers, « Le système de protection au Québec : l'organisation des services en soutien aux enfants en difficulté et à leur famille » (2009) 8:1 Santé, Société & Solidarité 81 à la p 84.

désignée²⁸. Une fois les 48 heures écoulées, la DPJ doit prendre une entente avec la famille (par l'entremise d'une intervention de courte durée²⁹ ou des mesures volontaires³⁰) ou bien saisir le tribunal (en instituant une demande de prolongation des mesures de protection immédiates³¹ ou une demande provisoire³²).

La loi n'attribue pas aux parents d'aussi grands pouvoirs, si ce n'est ceux relatifs à leurs responsabilités parentales et à la présomption de leurs compétences parentales³³, lesquelles sont mises en doute lorsque la DPJ détermine qu'il y a compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Les intervenantes sociales doivent toutefois prendre leurs décisions à l'égard des familles en respectant les principes de la *LPJ*, les droits des parents et des enfants et, surtout, le meilleur intérêt de l'enfant³⁴. Elles doivent favoriser le maintien de ce dernier dans son milieu familial et, si cela n'est pas possible, dans sa famille élargie avant de choisir une famille d'accueil ou un centre de réadaptation³⁵. Tout au long du suivi social, elles doivent encourager la participation active des membres de la famille et viser la fin de la situation de

²⁸ Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 46.

²⁹ Voir *ibid*, art 51.1 et s.

³⁰ Voir *ibid*, art 52 et s.

³¹ Voir *ibid*, art 47.

³² Voir *ibid*, art 76.1.

³³ Voir art 599 CcQ; *LPJ*, *supra* note 1, art 2.2

³⁴ Voir *ibid*, art 3.

³⁵ Voir *ibid*, art 4.

compromission³⁶. Elles doivent aussi veiller à respecter les droits de l'enfant et de ses parents d'être entendus³⁷, d'être informés³⁸, d'être représentés par un avocat³⁹ et d'être accompagnés d'une personne de leur choix⁴⁰.

L'article 8 al 1 *LPJ* décrète par ailleurs que « [l]'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée ». Cependant, Provost ne reconnaît pas cette disposition législative comme un droit pour les parents, mais plutôt un « souhait » ou une « énonciation d'un principe » puisqu'ils ne peuvent s'en prévaloir devant les tribunaux⁴¹; le recours en lésion de droit est réservé uniquement à l'enfant⁴².

³⁶ Voir *ibid*, arts 2.3 al 1 a) et b).

³⁷ Voir *ibid*, arts 2.4 al 4 et art 6.

³⁸ Voir *ibid*, arts 2.4 al 2 et art 5.

³⁹ Voir *ibid*, arts 5 al 1 et art 78.

⁴⁰ Voir *ibid*, art 8 al 3. Pour davantage de précisions sur les principes généraux et les droits des familles dans le cadre de la protection de la jeunesse, voir Poulin et Tremblay-Bégin, *supra* note 2 aux p 91 et s.

⁴¹ Provost, *supra* note 20 à la p 28.

⁴² Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 91 al 4. Voir aussi Sophie Papillon, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse: où en sommes-nous ? » (2015) 56:2 C de D 151; Provost, *supra* note 20 aux p 259–268; Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 aux pp 256–257.

Enfin, l'enfant et ses parents conservent un droit de refus à l'égard des mesures proposées par la DPJ et un droit de contester les décisions prises par celui-ci⁴³. Il est donc possible de refuser la prolongation des mesures de protection immédiate⁴⁴, l'intervention de courte durée⁴⁵ ou l'entente sur mesures volontaires⁴⁶, ce qui obligera la DPJ à justifier son intervention auprès de la Chambre de la jeunesse. L'enfant et ses parents ne peuvent toutefois s'opposer au pouvoir d'enquête de la DPJ sur la situation de compromission, mais peuvent en contester la teneur devant le tribunal⁴⁷.

1.2. UNE INTERVENTION EN CONTEXTE D'AUTORITÉ : QUAND LE CONTRÔLE PRÉVAUT SUR L'AIDE

Une fois une situation de compromission à la sécurité ou au développement d'un enfant constatée, la *LPJ* impose l'intervention sociale⁴⁸, qui implique l'engagement du

⁴³ Voir Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, MSSS, 2010 à la p 340 [*Manuel de référence*] : « Dans le premier cas, le refus fait obstacle à l'exécution ou à l'application d'une mesure. Dans le second cas, le droit de contester a pour but de faire cesser l'application ou l'exécution d'une mesure ou d'une décision effective. »

⁴⁴ Voir *LPJ*, *supra* note 1 art 47.

⁴⁵ Voir *ibid.*, art 51.5.

⁴⁶ Voir *ibid.*, art 52.

⁴⁷ Voir *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 341 ; *LPJ*, *supra* note 1 art 74.2.

⁴⁸ Voir Pleau, *supra* note 9 aux pp 46–47 citant Ronald H Rooney, dir, *Strategies for Work With Involuntary Clients*, 2e éd, New York, Columbia University Press, 2009; Liliane Mercier, « Contexte d'autorité et judiciarisation : régression ou redéfinition novatrice de la

parent à se soumettre à l'intervention de la DPJ et, de surcroît, la création d'un lien de confiance entre la famille et l'intervenante sociale. La protection de l'enfant est ensuite concrètement exercée par un suivi social de la DPJ, lors duquel l'intervenante assure une surveillance et maintient une présence auprès des familles⁴⁹. De ces fonctions découle une multitude d'actions pouvant porter atteinte à la vie privée, telles que des visites à l'improviste au domicile familial, l'imposition aléatoire de tests de dépistage ou l'obligation de suivre une thérapie⁵⁰. À défaut de s'y conformer, la garde de l'enfant peut être retirée à ses parents. Dans ces circonstances, il est difficile de parler véritablement de relation d'aide, en raison de la relation de subordination sociale entre le parent et l'intervenante, dans laquelle la famille est en position de vulnérabilité face à l'État⁵¹.

pratique sociale professionnelle? » (1991) 40:2 Service social 43 aux pp 47–48; Québec, Direction de la protection de la jeunesse, *40 ans d'expertise pour bâtir l'avenir : Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux 2019*, Québec, DPJ, 2019 (« La protection des enfants passe d'abord et avant tout par un soutien précoce et adéquat offert aux parents dans la résolution de leurs difficultés personnelles et dans l'exercice de leurs responsabilités parentales » à la p 5).

⁴⁹ Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 32; « Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) » (23 janvier 2018), en ligne : *Famille et soutien aux personnes* <www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/directeur-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj/>.

⁵⁰ Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 254.

⁵¹ Voir Carl Lacharité, « Les familles et la vulnérabilité : Captation institutionnelle de la parole de l'enfant et du parent » dans Carl Lacharité, Catherine Sellenet et Claire Chamberland, dirs, *La*

Le suivi social peut donc avoir un « caractère intrusif et coercitif »⁵² et instaurer une dynamique de pouvoir, où l'intervenante sociale détient une emprise sur la gestion de la situation familiale et sur le plan d'intervention à privilégier. L'intervention sociale en protection de la jeunesse est donc une intervention dite en contexte d'autorité⁵³. Ce type d'intervention sociale diffère de celle généralement prodiguée, puisqu'à la base, la relation se fonde sur le consentement du client. En outre, il importe de préciser que dans les cas où les parents sont eux-mêmes les signalants, ou lorsqu'ils viennent eux-mêmes chercher l'aide de la DPJ, il peut tout de même s'agir, à certaines occasions, d'une pratique sociale en contexte involontaire, car la famille reçoit des services sociaux

protection de l'enfance: la parole des enfants et des parents, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015, 37 à la p 40.

- ⁵² Guay, *supra* note 5 à la p 48 référant à Jérôme Guay, Ginette Cyr et Anne Bergeron, « La thérapie familiale en centre jeunesse : réflexions sur une pratique complexe et novatrice » (2007) 28:3 *Revue québécoise de psychologie* 171. Voir aussi Québec, Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, « Instauration d'une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Éditeur officiel, (Régine Laurent), 2020 à la p 147.
- ⁵³ Voir *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 339; Mercier, *supra* note 49 aux pp 47–48; Hélène Tessier, « Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse » (2006) 19:1 *Nouvelles pratiques sociales* 58 à la p 60.

qu'elle n'a pas nécessairement demandés avec une intervenante sociale qu'elle n'a pas choisie⁵⁴.

Il a été démontré par les recherches en travail social, notamment celles menées par Yann Le Bossé, que l'intervention dans le contexte de la protection de la jeunesse peut mener à deux types d'approches cliniques, soit une intervention orientée sur le potentiel et le pouvoir d'agir des parents ou de la famille tout entière, soit une intervention centrée sur le contrôle social des familles⁵⁵. L'intervention sociale visant le potentiel et le pouvoir d'agir (*empowerment*) consiste à miser sur les forces des parents et encourager la famille à développer des outils et des acquis afin de reprendre le contrôle sur sa vie et son avenir alors que le contrôle et la surveillance représentent une intervention où le regard de l'intervenante

⁵⁴ Voir Guay, *supra* note 5 aux pp 49, 56.

⁵⁵ Voir Amnon Jacob Suissa, « Accompagner les familles en contexte de pauvreté et de négligence : quelques repères et défis » (2015) 141 *Intervention* 5 aux pp 5, 11. Voir aussi Insoo Kim Berg et Susan Kelly, *Des solutions à inventer dans les services à l'enfance*, Sainte-Hyacinthe, Edisem, 2001 tel que cité dans Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 20. Au sujet des travaux de Yann Le Bossé, voir notamment : Yann Le Bossé, *Sortir de l'impuissance : Invitation à soutenir le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités*, t 1 : Aspects conceptuels, Québec, ARDIS, 2012 ; Yann Le Bossé, *Sortir de l'impuissance : Invitation à soutenir le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités*, t 2 : Aspects pratiques, Québec, ARDIS, 2016 ; Yann Le Bossé, « L'*empowerment* : de quel pouvoir s'agit-il ? Changer le monde (le petit et le grand) au quotidien » (2008) 21:1 *Nouvelles pratiques sociales* 137. Voir aussi : Louise Lemay, « L'intervention en soutien à l'*empowerment* : Du discours à la réalité. La question occultée du pouvoir entre acteurs au sein des pratiques d'aide » (2007) 20:1 *Nouvelles pratiques sociales* 165.

est axé sur les fautes et les faiblesses des membres de la famille et les mesures envisagées sont plus coercitives⁵⁶. D'un côté, le pouvoir de l'intervenante sociale est utilisé avec et pour la famille et, de l'autre côté, le pouvoir est exercé contre elle. L'aide et le contrôle peuvent être employés alternativement à différents moments du suivi social et ne restent pas ancrés dans l'une ou l'autre des approches⁵⁷. La voie que prend l'intervention sociale, celle de l'aide ou celle du contrôle et de la surveillance, est déterminante relativement à la création du lien de confiance, puisqu'il a été démontré que les attitudes et les réactions de l'intervenante sociale ont une influence considérable sur l'engagement des familles et la réceptivité des parents au suivi social en protection de la jeunesse⁵⁸.

Bien que les intervenantes sociales œuvrant à la DPJ soient encouragées à utiliser l'approche axée sur le pouvoir d'agir des familles et à « tout mettre en œuvre pour soutenir, motiver et faire participer les parents⁵⁹ », certains chercheurs sont d'avis que le contrôle et la surveillance

-
- ⁵⁶ Voir Yann Le Bossé, Annie Bilodeau et Line Vandette, « Les savoirs d'expérience : un outil d'affranchissement potentiel au service du développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités ? » (2006) 32:1 R sciences de l'éducation 183 à la p 188 ; Louise Lemay, « Le pouvoir et le développement du pouvoir d'agir (*empowerment*) : un cadre d'intervention auprès des familles en situation de vulnérabilité » dans Carl Lacharité et Jean-Pierre Gagnier, dirs, *Comprendre les familles pour mieux intervenir : repères conceptuels et stratégies d'action*, Québec, Chenelière, 2009, 101.
- ⁵⁷ Voir Dumbrill, *supra* note 5 aux pp 30–31 ; Platt, *supra* note 3 aux pp 302–303.
- ⁵⁸ Voir Dumbrill, *supra* note 5, à la p 35 ; Guay, *supra* note 5 aux pp 52–53.
- ⁵⁹ *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 808.

vont toutefois prévaloir au sein de leur intervention sociale⁶⁰, notamment lorsque la famille se voit définie par ses comportements fautifs, comme cela est le cas dans la *LPJ*⁶¹. En effet, les intervenantes sociales, dont la fonction première est d'assurer la protection et la sécurité de l'enfant, sont généralement amenées à centrer leur intervention sur les facteurs de risque présents dans le milieu familial et, conséquemment, elles peuvent s'éloigner de l'approche priorisant les forces et les compétences des parents⁶³. D'autres chercheurs sont cependant plus optimistes et croient qu'il est possible de réussir à établir une relation d'aide fructueuse malgré l'ampleur des problématiques vécues par les familles suivies en protection de la jeunesse lorsque l'intervention ne se limite pas aux faiblesses des parents⁶⁴.

Ainsi, à la lecture de chaque dossier, les intervenantes sociales sont confrontées au dilemme qu'impose leur double mandat. Dans la préparation de leur

⁶⁰ Voir Guay, *supra* note 5 à la p 52 ; Pleau, *supra* note 9 à la p 92; Pierre Racine, « La Loi sur la protection de la jeunesse : son impact sur les professionnels » (1989) 84 *Intervention* 5 à la p 10.

⁶¹ Québec, Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, « Instauration d'une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Éditeur officiel, (Régine Laurent), 2020 à la p 219.

⁶³ Voir Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 aux pp 20–21.

⁶⁴ Voir *ibid* à la p 23 ; Marie-Christine Saint-Jacques, Daniel Turcotte et Ève Pouliot, « Les pratiques d'intervention » dans André Beaudoin et al, dir, *L'intervention de soutien des services psychosociaux pour les parents qui vivent des situations difficiles*, Québec, Centre de recherche Jéfar, 2005, 105.

plan d'intervention, elles sont appelées, d'une part, à instaurer une relation d'aide afin de soutenir les parents dans une démarche de changement et, d'autre part, à imposer des mesures réformatrices visant à corriger les lacunes parentales et les carences éducatives et à mettre un terme à la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant⁶⁵.

De ce qui précède, l'écart engendré par la *LPJ* entre les pouvoirs et les responsabilités de la DPJ et ceux des familles ainsi que l'intervention en contexte d'autorité résultant du double mandat des intervenantes sociales constituent la première brèche au lien de confiance qui doit s'instaurer entre l'intervenante sociale et les familles. Déjà ébranlé par les normes législatives et l'esprit de la loi, le lien de confiance continuera de subir les contrecoups du droit par la judiciarisation du dossier de l'enfant à la Chambre de la jeunesse.

2. L'INTERVENTION SOCIALE ET LA JUDICIARISATION : UN LIEN DE CONFIANCE ÉPROUVÉ

⁶⁵ Voir Dany Boulanger, François Larose et Yves Couturier, « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 152 aux pp 154, 158–159. Voir aussi Bernard Terrisse, François Larose et Yves Couturier, « Quelles sont les compétences attendues pour assurer la professionnalité dans l'intervention socio-éducative auprès du jeune enfant et de sa famille ? » (2003) 7:1 *R internationale de l'éducation familiale* 11 ; *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 807 ; Desjardins et Lemay, *supra* note 9 à la p 226 ; Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 20.

2.1 LA PREUVE PRINCIPALE DE LA DPJ « CONTRE » LES PARENTS

La DPJ en mène large sur la scène judiciaire. Étant dans un système de droit contradictoire⁶⁶, lorsque le dossier d'un enfant est judiciarisé à la Chambre de la jeunesse, la DPJ a le fardeau de preuve de démontrer, selon la balance des probabilités, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour l'un des six motifs de compromission énumérés à l'article 38 *LPJ*. Elle doit ensuite faire des recommandations au tribunal quant aux mesures à prendre pour mettre fin à la situation de compromission⁶⁷. Contrairement aux autres domaines du droit civil, dont le droit de la famille, où le juge dispose d'une marge de manœuvre procédurale assez grande pour

⁶⁶ La Chambre de la jeunesse est fondée sur le régime contradictoire ou adversarial (comme la majorité des tribunaux en droit québécois et canadien). Cependant, le tribunal a également un rôle inquisitoire ou interventionniste qui lui permet une plus grande gestion de la preuve et de la procédure durant l'enquête. Au sujet de la procédure mixte à la Chambre de la jeunesse, voir notamment Jacinthe Mercier, « La procédure applicable en matière de protection de la jeunesse : régime contradictoire, inquisitoire ou mixte? » (1992) 22:2 RDUS 369; Mario Provost, *supra* note 20 aux pp 149 et s; Québec, Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, « Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Éditeur officiel, (Régine Laurent), 2020 à la p 219.

⁶⁷ Voir CcQ, art 2804; Jean Poulin et Marie-Claude Tremblay-Bégin, « L'intervention judiciaire » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions : La Loi sur la protection de la jeunesse*, Collection de droit 2020-2021, vol 3, Cowansville (QC), Yvon Blais 113 à la p 115; Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère « normale ». Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2014) 20 R Intl Enfances Familles Générations 109 à la p 115.

juger de l'admissibilité des preuves fournies par les parties⁶⁸, en protection de la jeunesse, le tribunal ne possède pas d'une aussi grande latitude. Le juge n'a pas le pouvoir de rejeter l'entièreté des pièces fournies par la DPJ puisque « [a]vant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées » [je surligne]⁶⁹.

Bien que l'admissibilité automatique de cette étude (ou « rapport » comme expression courante dans la pratique) n'en garantisse pas la valeur probante et que le juge puisse fonder sa décision sur d'autres éléments de preuve, elle a généralement une grande importance à ses yeux puisque l'intervenante sociale est le principal témoin de la situation de l'enfant⁷⁰. Cela est d'autant plus problématique sachant que les parents sont obligés par la loi de se plier au pouvoir d'enquête de la DPJ et de contribuer, indirectement, à la rédaction d'une étude dans laquelle on démontre leur implication dans la compromission et la sécurité de l'enfant.

⁶⁸ Voir CcQ, arts 2857 et s; *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art 425 (expertise psychosociale facultative). Voir aussi : Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères? : La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » (2014) 97:4 *Genèses* 26 à la p 35.

⁶⁹ *LPJ*, *supra* note 1 art 86 al 1; voir aussi *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9, art 130 al 2; voir par ex *Protection de la jeunesse* – 1188, JE 2000-2023 (CQ).

⁷⁰ Provost, *supra* note 20 à la p 269; Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 20 citant Bernheim et Lebeke, *supra* note 66 et Susan Haack, « Truth and Justice, Inquiry and Advocacy, Science and Law » (2004) 17:1 *Ratio Juris* 15.

L'étude sur la situation sociale de l'enfant signale la situation de compromission de l'enfant et inclut des recommandations face aux mesures envisagées pour y mettre fin. La plupart du temps, ce rapport est peu reluisant à l'égard des parents, puisque la DPJ appuie son intervention sur des informations fondées sur les failles et les lacunes parentales⁷¹. Il y a toutefois lieu de croire que les intervenantes peuvent, à l'occasion de la rédaction et la divulgation de ce rapport au tribunal, éprouver un malaise face à leur engagement dans la vie des familles. Elles se retrouvent dans l'obligation d'écrire des constats qui sont humiliants pour les parents en plus de dévoiler leurs confidences, dans le but de respecter les principes édictés par la *LPJ*⁷².

La DPJ n'est donc pas une entité neutre⁷³, l'intervenante sociale doit à la fois mener de front l'intervention sociale et agir à titre de témoin principal devant le tribunal pour la partie demanderesse. La *LPJ* amène ainsi une « diversification des rôles » de l'intervenante sociale qui est à la fois partie au dossier,

⁷¹ Voir Ève Pouliot et al, « Les représentations sociales de la compétence parentale : une comparaison des perspectives sociale et judiciaire » dans Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, dir, *L'enfant et le litige en matière de protection : psychologie et droit*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 55 à la p 80; Desjardins et Lemay, *supra* note 9 aux pp 222–223; Turcotte et Pouliot, *supra* note 3 à la p 20.

⁷² Voir Platt, *supra* note 3 à la p 311.

⁷³ Voir Papillon, *supra* note 43 à la p 162; Alain Roy, « L'entente sur mesures volontaires de la Loi sur la protection de la jeunesse sous le regard d'un civiliste » (2012) 6:1 R scientifique de l'Association Intl francophone des intervenants 23 à la p 39.

témoin des faits et expert par son opinion clinique⁷⁴. Elle porte plusieurs chapeaux lui permettant de dominer, en partie, la scène judiciaire. Ces différents chapeaux exacerbent les difficultés à instaurer un lien de confiance, car les parents ne s'attendent pas nécessairement à ce que leur histoire familiale et le contenu de leurs discussions avec l'intervenante sociale soient relatés devant le tribunal⁷⁵.

Dès lors qu'il est établi que la DPJ n'est pas une partie neutre, il y a lieu de penser que l'étude sur la situation sociale de l'enfant ne l'est pas non plus. Il s'agirait plutôt d'un argumentaire visant à obtenir gain de cause en Chambre de la jeunesse⁷⁶. Cette étude de l'intervenante sociale reflèterait par ailleurs ses représentations sociales de la parentalité et des compétences parentales⁷⁷. Or, il a été démontré par

⁷⁴ Ricard, *supra* note 20 à la p 73; Mercier, *supra* note 49 aux pp 50–51; Suzanne Beaudoin, Gaby Carrier et Rachel Lépine, « Le recours à la Chambre de la jeunesse : l'expérience des parents » dans Jacques Alary et Louise S Éthier, dir, *Comprendre la famille (1995) : Actes du 3e symposium québécois de recherche sur la famille*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1996, 281 à la p 294.

⁷⁵ Voir *ibid.*

⁷⁶ Voir Emmanuelle Bernheim, « De petite fille abusée à mères négligentes : Protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 RFD 184 aux pp 198–99; Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 273.

⁷⁷ Dans le cadre de la protection de la jeunesse, les représentations sociales portent notamment sur l'enfance, la parentalité, les parents, mais les études ont davantage traité de la question des représentations sociales des compétences parentales ou éducatives, éléments clés dans l'évaluation de la compromission. Voir notamment Pouliot et al, *supra* note 69. Bernheim et Lebeke, *supra* note 65 à la p 119; Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 65 à la p 154; Marie-Christine Saint-

plusieurs recherches que les intervenantes de la DPJ entretiennent des représentations sociales négatives à l'égard des parents suivis en protection de la jeunesse et particulièrement à l'égard des parents en situation de négligence⁷⁸. Les décisions prises sont influencées par plusieurs facteurs provenant du contexte social et judiciaire, tel que la situation de compromission, les intérêts et valeurs personnels, la structure interne de la DPJ, les lois et les politiques en matière de protection de la jeunesse et plus encore⁷⁹. Elles doivent aussi tenir compte du principe fondamental de l'intérêt de l'enfant qui est plutôt souple, subjectif et « moralement chargé »⁸⁰, laissant

Jacques, Daniel Turcotte et Nathalie Oubrayrie-Roussel, « L'éducation familiale à l'heure des compétences parentale » (2012) 16 EFG 1 à la p 7; Eleonora Olaru, *La construction du sens de la maltraitance de l'enfant dans la relation d'aide avec les parents immigrants selon les intervenants sociaux du Centre jeunesse de Montréal*, Maîtrise en travail social, Université du Québec à Montréal, 2015 à la p 32.

Pouliot et al, *supra* note 69 aux pp 62, 73.

⁷⁸ Voir Pouliot et al, *supra* note 69; Bernheim, *supra* note 74 aux pp 198–199; Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 65; Carole Curtis, « Limits of Parenting Capacity Assessments in Child Protection Cases » (2009) 28:1 Can Fam LQ 1; Noel Semple, « The 'Eye of the Beholder' : Professional Opinions about the Best Interests of a Child » (2011) 49:4 Fam Ct Rev 760.

⁷⁹ Voir Katherine Schumaker, *An Exploration of the Relationship Between Poverty and Child Neglect in Canadian Child Welfare*, Thèse de doctorat en philosophie, Faculté de travail social Factor-Inwentash, Université de Toronto, 2012 à la p 107; Catherine Sellenet, « Approche critique de la notion de « compétences parentales » » (2009) 26 RIEF 95 tel que cité dans Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 2.

⁸⁰ Voir Nicholas Bala et Annelise Saunders, « Understanding the Family Context: Why the Law of Expert Evidence is Different in Family Law Cases » (2002) 20:1 Can Fam LQ 277 à la p 21; Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux

ainsi une grande discrétion dans son évaluation par les différents acteurs du système judiciaire⁸¹, dont l'intervenante sociale⁸².

Dans ces circonstances, l'évaluation de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant s'applique au cas par cas et dépend du pouvoir

: quelques réflexions » (2014) 44:1 RGD 81 à la p 90; Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi (Rapport Jasmin)*, 1992 aux pp 37–38 ; Renée Joyal, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Sa place dans la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant » (1991) 62 :3/4 Rev IDP 785 à la p 787; Julie E Artis, « Judging the Best Interests of the Child: Judges' Accounts of the Tender Years Doctrine » (2004) 38:4 Law & Soc'y Rev 769 à la p 769.

⁸¹ Il ne s'agit pas seulement des juges et des intervenantes sociales, mais aussi des avocat.e.s, des parents, des experts, etc. qui ont leur propre conception de ce que constitue le meilleur intérêt de l'enfant. Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 249 ; Ricard, *supra* note 20 aux pp 74, 80–81.

⁸² A priori, on peut penser que ce principe tend vers l'objectivité puisqu'il exige d'évaluer « les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation [et] [d]ans le cas d'un enfant autochtone [...] son identité culturelle »... *LPJ*, *supra* note 1, art 3. Voir aussi : Élisabeth Godbout, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 EFG 168 ; Dominique Bernier, Catherine Gagnon et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019 à la p 11.

arbitraire de l'intervenante sociale⁸³. Selon certains auteurs⁸⁴, il existe un danger à ce que le travail d'évaluation de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant ne fasse pas l'objet d'objectivité en raison de ces représentations sociales. Les intervenantes sociales auront tendance, par exemple, à minimiser l'implication parentale, supposer une incompetence éducative, ne pas tenir compte de l'importance de la transmission des savoirs intrafamiliaux, attribuer automatiquement les difficultés de l'enfant aux actes des parents et plus encore⁸⁵. Selon Dany Boulanger et ses collègues, ces représentations sociales négatives maintiennent un climat inégalitaire et une « logique déficitaire » par l'imposition de normes établies par le groupe dominant, les intervenantes sociales, sur le groupe dominé, la famille. Carl Lacharité et Jacob Suissa ajoutent qu'elles ont pour conséquences d'orienter les choix d'interventions possibles vers le contrôle et la surveillance et limitent la définition des besoins des familles au regard institutionnel de la DPJ⁸⁶.

⁸³ Provost, *supra* note 20 aux pp 9–10; voir par ex *Protection de la jeunesse — 157*, 2015 QCCQ 3738.

⁸⁴ Voir Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 65; Suissa, *supra* note 56; Lacharité, *supra* note 52.

⁸⁵ Voir notamment Boulanger, Larose et Couturier, *supra* note 65 aux pp 154, 158–159. Voir aussi Pauline Minier, « Des représentations de l'apprentissage de parents et d'enseignants d'élèves du primaire qui éclairent les interactions vécues » (2006) 32:3 RSE 623; Ida Galli et Roberto Fasanelli, « The Social Representation of Poverty : A Naples Pilot Study » (1994) 3:2 Pap So Represent 1.

⁸⁶ Voir Suissa, *supra* note 56 à la p 11. Sur l'inscription institutionnelle des familles en protection de la jeunesse, voir Lacharité, *supra* note 52 aux pp 41 et s.

En raison du système de droit contradictoire qui oppose les intervenantes sociales aux parents devant la Chambre de la jeunesse, des normes prescrites par la *LPJ* exigeant de la DPJ de démontrer la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant sur la base des lacunes parentales et de la rédaction d'une étude soutenant cet argumentaire, la DPJ semble constituer devant le tribunal une preuve « contre » les parents. Renforcés par les représentations sociales négatives que peuvent avoir les intervenantes, ces constats minent le lien de confiance parents-intervenante et accentuent le rapport de force préexistant à l'entrée dans le système judiciaire.

2.2 LA RESPONSABILITÉ PARENTALE COMME POINT DE RUPTURE

La *LPJ* tire ses particularités du fait qu'elle s'adresse à la fois aux enfants, aux parents et aux acteurs socio-judiciaires au sein du système de la protection de la jeunesse (DPJ et tribunal)⁸⁷. Son objet est la protection de l'enfant, mais sollicite directement les parents, car ceux-ci détiennent des devoirs et des responsabilités d'assurer cette protection, d'abord en vertu de l'article 599 du *Code civil du Québec* et ensuite en vertu de l'article 2.2 *LPJ*: « 2.2. La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents »⁸⁸. Il y a donc

⁸⁷ Voir Isabelle Lacroix, Anne Oui et Gilles Séraphin, « La participation des parents en protection de l'enfance. Une injonction paradoxale » dans Catherine Sellenet, Claire Chamberland et Carl Lacharité, dir, *La protection de l'enfance: la parole des enfants et des parents*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015, 173 à la p 173.

⁸⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 47; *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577

reconnaissance d'une responsabilité individuelle accordée aux parents et d'une responsabilité collective, complémentaire et palliative accordée à la DPJ et, le cas échéant, à la Chambre de la jeunesse⁸⁹. La responsabilité parentale d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant s'explique par son état de grande vulnérabilité et de dépendance⁹⁰, mais aussi par le principe directeur de la loi qu'est le meilleur intérêt de l'enfant⁹¹. Dans le cadre d'une intervention en protection de la jeunesse, la prise en

RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) arts 18, 27; *Dans la situation de l'enfant - 3*, 2001 CanLII 24506 (QCCQ) au para 59.

- ⁸⁹ Voir Québec, Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Ministère de la Santé et des services sociaux, 2004 aux pp 113–114; Voir aussi la décision *Protection de la jeunesse — 792*, 1995 CarswellQue 2439 (CQ) au para 5, EYB 1995-86865 où le tribunal mentionne que « La Loi sur la protection de la jeunesse prise dans son ensemble vise l'intervention de l'État pour renforcer l'autorité parentale lorsqu'elle se démontre déficiente ou pour y suppléer dans les cas extrêmes. » tel que cité dans Poulin et Tremblay-Bégin, *supra* note 2 à la p 91.
- ⁹⁰ Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 250; Leckey et Bala, *supra* note 4 à la p 191; Marie-Ève Cardinal, *Comment intervenir sur la compétence et le sentiment de compétence parentale de parents vivant des difficultés?*, Maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2010 à la p 18; Lacharité, *supra* note 52 à la p 41.
- ⁹¹ Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 3; *CcQ*, *supra* note 11, art 33. Voir la législation suivante concernant le meilleur intérêt de l'enfant : *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl), arts 16, 17; *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art 25; *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent*, LC 2002, c 1, arts 27, 30, 110; *Young c Young*, [1993] 4 RCS 3, 108 DLR (4th) 193; *P(D) c S (C)*, [1993] 4 RCS 141, 108 DLR (4th) 287. Voir la jurisprudence suivante sur le meilleur intérêt de l'enfant : *AC c Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30, [2009] 2 RCS 181; *C(G) c V-F(T)*, [1987] 2 RCS 244, 78 NR 241.

charge de cette responsabilité par la DPJ se traduit généralement pour le parent par l'acquisition de nouvelles compétences parentales ou par la correction des comportements maltraitants⁹².

En vertu de cette responsabilité parentale, dès que la DPJ conclut à la compromission, le parent est présumé fautif et responsable du défaut d'avoir assuré la protection de son enfant⁹³, à l'exception d'une situation de troubles de comportements sérieux d'un adolescent de 14 ans et plus⁹⁴. La présomption de faute est renforcée lorsque le dossier est judiciairisé devant la Chambre de la jeunesse puisque dans sa demande, la DPJ affirme avoir préalablement déterminé la compromission de l'enfant à l'étape de l'évaluation du signalement et justifie sa position dans un rapport d'évaluation du signalement qu'il dépose devant le tribunal⁹⁵. Ainsi, une fois au sein du système judiciaire et malgré le fardeau de preuve dévolu à la DPJ,

⁹² Voir *Manuel de référence*, *supra* note 43 à la p 807.

⁹³ Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 251. Voir aussi Margo Anne Kushner, « Child Custody Expert: An Identity Crisis » (2003) 22:3 Can Fam LQ 297; Bernheim et Lebeke, *supra* note 66; *Protection de la jeunesse*– 072317, 2007 QCCQ 10376; *Protection de la jeunesse* – 08803, 2008 QCCQ 9990; *Protection de la jeunesse* – 123979, 2012 QCCA 1483; *Protection de la jeunesse* – 143256, 2014 QCCQ 8426; Provost, *supra* note 20 à la p 11.

⁹⁴ Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 38 f); *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 807. A contrario, dans le cas de troubles de comportements sérieux d'un enfant de moins de 14 ans, la *LPJ* ne trouve pas application lorsque les parents prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la compromission en vertu de l'article 38 f) *LPJ*.

⁹⁵ Voir *LPJ*, *supra* note 1, art 51; Pouliot et al, *supra* note 69 à la p 57; Turcotte et Pouliot, *supra* note 63 à la p 20.

il repose implicitement sur les parents la charge de démontrer leur absence de faute⁹⁶.

Pour déterminer la compromission de l'enfant en raison d'une des six formes de maltraitance, l'intervenante sociale doit évaluer la situation de l'enfant en fonction des facteurs non limitatifs édictés à l'article 38.2 *LPJ* (et 38.2.1 *LPJ* pour la négligence sur le plan éducatif et la non-fréquentation scolaire) :

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Cet alinéa fait écho à l'article 2.3 al 2 *LPJ* (et au para 91 al 1 b) *LPJ* dont le texte est semblable) où « [l]es parents doivent, dans la mesure du possible, participer

⁹⁶ Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 251.

activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise »⁹⁷.

Le libellé de l'alinéa 38.2 c) *LPJ* est particulièrement intéressant dans l'analyse du lien de confiance puisqu'il exige de l'intervenante d'apprécier la capacité et la volonté des parents à mettre fin à la compromission. Ces facteurs doivent être analysés en fonction de la compétence parentale et de la capacité parentale. La compétence parentale tient compte des agissements et des attitudes des parents qui sont favorables au développement de l'enfant, soit de leur façon d'accomplir leur rôle et d'assumer leurs responsabilités⁹⁸. Par exemple, leur gestion de la routine (repas, heure du coucher, hygiène, etc.) ou leurs réponses aux différents besoins des enfants sur les plans physique, éducatif,

⁹⁷ De plus, une exigence supplémentaire est demandée lorsque le motif de compromission est la négligence sur le plan éducatif, à l'alinéa 38.2.1 al 1 c) *LPJ* : « les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire [...] » [je surligne].

⁹⁸ Voir Jean Poulin et Marie-Claude Tremblay-Bégin, « La sécurité et le développement d'un enfant » dans *École du Barreau du Québec, Personnes et successions : La Loi sur la protection de la jeunesse, Collection de droit 2020-2021, vol 3, Cowansville (QC), Yvon Blais, 1999 à la p 107* [Poulin et Tremblay-Bégin « sécurité et développement »]; *Manuel protection jeunesse, supra* note 43 à la p 365; Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 2; Québec, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, *Guide d'évaluation des capacités parentales au CJMIU : basé sur les grilles d'évaluation du Groupe du Toronto Parenting Capacity Assessment Project (Guide de Steinhauer 0 à 5 ans)*, 4^e éd, Montréal, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, 2014 à la p 20 [Guide CJMIU].

affectif, etc.⁹⁹ La capacité parentale (qui inclue les compétences parentales) évalue les ressources et les qualités personnelles des parents face à leurs responsabilités parentales¹⁰⁰. Elle examine entre autres le contexte sociofamilial, le degré d'attachement entre les parents et l'enfant, la qualité du réseau social et plus encore¹⁰¹. Contrairement aux capacités parentales, qui réfèrent à une dimension de permanence et de limite, la compétence d'un parent peut varier en fonction de diverses circonstances de la vie susceptibles d'affecter de manière favorable ou défavorable l'exercice du rôle parental.

L'évaluation de la capacité et la volonté à l'article 38.2 c) *LPJ* implique donc une grande discrétion de l'intervenante sociale, qui doit notamment apprécier les comportements, les attitudes, les forces et les faiblesses, la motivation et la disposition des parents à faire appel aux ressources qui les entourent¹⁰². Cette disposition législative accroît l'importance de la responsabilité des parents dans la compromission de l'enfant puisqu'ils doivent « reconnai[tre] la situation de compromission, [être] conscients de ses conséquences, [...] prendre les moyens pour y remédier, [avoir] la capacité de le faire et [prendre] effectivement les moyens appropriés pour y parvenir »¹⁰³. Elle impose d'abord aux parents l'obligation de reconnaître

⁹⁹ *Ibid* à la p 20.

¹⁰⁰ Voir Poulin et Tremblay-Bégin « sécurité et développement » *supra* note 96 à la p 107; *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 365; Pouliot et Turcotte, *supra* note 3 à la p 2.

¹⁰¹ Voir Guide CJMIU, *supra* note 96 à la p 20.

¹⁰² Voir *Manuel protection jeunesse*, *supra* note 43 à la p 365.

¹⁰³ *Ibid*.

l'existence de la situation de compromission, et ce, même s'ils en contestent le bien-fondé, et ensuite requiert indirectement une collaboration des parents au suivi social, qu'ils reconnaissent la compromission ou non.

L'alinéa 38.2 c) *LPJ* pose donc un problème lorsqu'il existe une dynamique de pouvoir et une relation de subordination sociale entre l'intervenante sociale et la famille¹⁰⁴. En effet, le climat sous-jacent à une intervention en contexte d'autorité peut amener les parents à une certaine résistance aux mesures proposées et à une méfiance à l'égard de l'intervenante, ce qui, selon la littérature, va à l'encontre de ce que les intervenantes sociales considèrent comme un parent compétent : ouverture et collaboration face aux changements proposés, reconnaissance de la problématique et des lacunes, mobilisation et responsabilisation, etc.¹⁰⁵. L'intervention de la DPJ et son ingérence dans la vie des familles constituent, comme le souligne la Cour suprême du Canada, « une source de tension et d'angoisse importantes pour le[s] parent[s] »¹⁰⁶. La résistance à l'intervention sociale peut se traduire par des comportements tels que nier, se justifier, minimiser ou mentir. Cette résistance ne signifie pas nécessairement pour les parents un refus de

¹⁰⁴ Voir notamment Dumbrill, *supra* note 5; Mercier, *supra* note 49; Lacharité, *supra* note 52; Beaudoin, Carrier et Lépine *supra* note 72.

¹⁰⁵ Voir Pouliot et al, *supra* note 70 à la p 77; Guay, *supra* note 5 à la p 49; Julie Noël et Marie-Christine Saint-Jacques, « La reprise du pouvoir sur sa vie lorsqu'on perd la garde de son enfant? » dans Carl Lacharité, Catherine Sellenet et Claire Chamberland, dir, *La protection de l'enfance: la parole des enfants et des parents*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015 à la p 212.

¹⁰⁶ *Nouveau-Brunswick c GJ*, *supra* note 4 au para 64.

s'investir dans une démarche de changement, mais pourrait plutôt être dirigée par la peur de perdre l'enfant.

La reconnaissance de la compromission et la collaboration teintent donc, positivement ou négativement, selon le degré d'engagement et de participation du parent, l'étude de la situation sociale de l'enfant et, conséquemment, l'ordonnance judiciaire¹⁰⁸. S'il est convenu que cela ne pose pas de réel problème lorsque la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant est manifeste ou reconnue par les parents, il reste tout de même que la formulation de l'article 38.2 c) *LPJ* laisse entendre qu'ils sont, par leur comportement et leur attitude vis-à-vis le suivi social et l'intervenante sociale, responsables de la compromission et de la fin, ou non, de la compromission.

Cette disposition s'avère problématique dans plusieurs situations retenues par la DPJ, notamment dans les situations complexes comme celles de négligence ou de violence conjugale où le contexte socioéconomique et familial est empreint de zones grises¹⁰⁹. Elle pose également des difficultés à l'égard des dossiers d'abus sexuel ou d'abus physique lorsque les parents nient toute implication ou toute connaissance de l'événement d'abus.

¹⁰⁸ Voir Québec, Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, « Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes », Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Éditeur officiel, (Régine Laurent), 2020 aux p 75 et 219.

¹⁰⁹ Voir notamment Nico Trocmé et al, « Differentiating between child protection and family support in the Canadian child welfare system's response to intimate partner violence, corporal punishment, and child neglect » (2013) 48:2 Intl J Psychol 128.

Non seulement ils ne bénéficient pas du principe de la présomption d'innocence, comme dans une cause en droit criminel, mais doivent reconnaître leur responsabilité face à l'abus, qu'ils en soient l'auteur ou non, sans quoi la compromission demeure. Il y a donc un risque que les parents admettent une situation de maltraitance à laquelle ils n'ont pas participé et que le tribunal soit induit en erreur quant à leurs responsabilités. Au surplus, cette pression inférée par l'alinéa 38.2 c) *LPJ* assujettit les parents à vivre les conséquences sociales et juridiques et les stigmas qu'emportent un suivi social de la DPJ et une ordonnance de la Chambre de la jeunesse.

Cette dynamique de résistance à l'intervention en contexte d'autorité produit un point de rupture où l'opposition face à l'intervention sociale crée un affrontement entre la DPJ et les parents et, par conséquent, une impasse au lien de confiance nécessaire au bon déroulement de l'intervention sociale¹¹⁰. Les conséquences sont grandes puisqu'un défaut de reconnaître sa responsabilité et de collaborer avec la DPJ au sens de l'alinéa 38.2 c) *LPJ* peut non seulement constituer un facteur à la compromission de l'enfant, mais aussi la mise en place de mesures plus coercitives, telles que le retrait de l'enfant du milieu familial ou la diminution des contacts entre l'enfant et ses parents¹¹¹.

¹¹⁰ Voir Olaru, *supra* note 75 à la p 12; Guillaume Charest, « La conscientisation auprès des parents en situation de négligence: un regard critique à partir du point de vue des parents et des professionnels concernés en centre jeunesse » (mai 2014), à la p 13.

¹¹¹ Voir Bernheim et Coupienne, *supra* note 26 à la p 271; Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations

CONCLUSION : UN LIEN DE CONFIANCE FRAGILISÉ PAR LE DROIT

De cette analyse, il semble que le lien de confiance qui doit s'établir entre l'intervenante sociale et la famille, notamment les parents, est complexifié et fragilisé par les dispositions législatives de la *LPJ*. Le double mandat octroyé par la loi aux intervenantes sociales, celui de l'aide et celui du contrôle et de la surveillance, crée inévitablement des tensions entre elles et les familles. Le problème ne réside pas dans le seul fait que la responsabilité de la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant est attribuée aux parents. Les parents constituent souvent la source de la maltraitance et doivent prendre conscience des effets néfastes que leurs comportements peuvent avoir sur la sécurité ou le développement de leur enfant (et cette prise de conscience fait partie des devoirs de l'intervenante sociale¹¹².) Le problème réside plutôt dans la combinaison de cette responsabilité exclusivement attribuée aux parents avec le contrôle que possède l'intervenante sociale sur la prise en charge du dossier en protection de la jeunesse, que ce soit au niveau de l'intervention du DPJ ou de la Chambre de la jeunesse.

Le rapport de force s'accroît forcément et la dynamique de pouvoir se concentre entre les mains de la DPJ, les parents n'ayant que très peu de marge de manœuvre vis-à-vis des facteurs à prendre en compte dans la compromission de l'enfant. Alors qu'un des buts

de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 RGD 45 à la p 71.

¹¹² Voir Pleau, *supra* note 9 aux pp 98–99.

premiers de la *LPJ* est de mettre fin à la compromission, la loi crée du même coup la difficulté pour l'intervenante sociale de créer un réel lien de confiance avec la famille, le contrôle risquant de prendre le dessus sur la relation d'aide. La structure de la *LPJ* et les dispositions législatives associées aux pouvoirs et responsabilités des intervenantes sociales contribuent ainsi au sentiment de méfiance et d'appréhension chez les familles. L'intervention sociale exige un lien de confiance difficilement conciliable avec l'obligation de la DPJ de dénoncer les comportements négligents ou abusifs. En entrant dans le système de la protection de la jeunesse, le parent perd le monopole de son autorité parentale et voit un tiers s'attribuer le pouvoir de choisir ce qui est bon ou mauvais pour sa famille.

Il est alors possible de « blâmer le droit » pour la fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse. Dans ce domaine, le droit s'imisce dans les relations les plus intimes et les plus chargées d'émotions. Il régleme une sphère de la vie privée aux prises avec une ou plusieurs crises familiales. Le droit se confronte aux maux sociaux, aux malheurs des gens. Le droit légitime, avec raison, le non-respect de la vie privée des familles au nom de la protection de l'enfant. Le but de cette analyse n'est donc pas de remettre en question l'importance de l'existence de la DPJ et du travail des intervenantes sociales auprès des enfants en situation de maltraitance. Au contraire, ce texte a pour objectif de mettre en lumière les impasses actuelles qu'amène le cadre juridique de la *LPJ* dans l'établissement d'un lien de confiance garantissant une intervention sociale réussie.

Des modifications législatives à la *LPJ* seraient alors nécessaires afin, d'une part, réduire à sa plus pure expression le contrôle social et ainsi éviter que les intervenantes aient à agir sous un double mandat et, d'autre part, diminuer l'impact de la responsabilité parentale sur l'intervention sociale. Reconnaître la situation de maltraitance comme une dynamique familiale et non uniquement comme une faute parentale permettrait d'atténuer le rapport de pouvoir actuellement renforcé par la *LPJ*. Il existera toujours des situations où il reste nécessaire de pointer du doigt les parents, notamment pour éveiller une prise de conscience, par exemple lors d'abus physique ou sexuel ou bien de mauvais traitements psychologiques de la part des parents eux-mêmes. Néanmoins, à d'autres moments, où les situations sont plus complexes, où il persiste des zones grises entre faute parentale, dynamique familiale et carences sociales, financières et éducatives, le fait d'éviter à la fois de soulever systématiquement la faute des parents et d'envisager des mesures coercitives amènerait à privilégier la relation d'aide et contribuerait à la création d'un lien de confiance plus solide entre les intervenantes et les familles. Cette perspective favoriserait une plus grande compréhension des parents de leurs difficultés familiales et une plus grande adhésion aux mesures proposées, de manière à servir les principaux objectifs de la loi que sont la promotion du meilleur intérêt de l'enfant, le maintien dans le milieu familial et la fin de la compromission.